

RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01785
Numéro SIREN : 844 108 159
Nom ou dénomination : 2LUNE

Ce dépôt a été enregistré le 23/11/2018 sous le numéro de dépôt A2018/008785

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... ANNECY



760969

Dénomination : 2LUNE
Adresse : 1388 route de la Grange 74230 Manigod -FRANCE-
n° de gestion : 2018B01785
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2018/008785
Date du dépôt : 23/11/2018

Pièce : Attestation de dépôt des fonds et liste des
souscripteurs du 16/06/2016



760969



BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 492 372 484 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Geraldine AZA soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de VERSAILLES au nom de la société en formation 2LUNE société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est fixé
CHALET L OURSON
1388 ROUTE DE LA GRANGE
74230 MANIGOD
avec pour objet vente par automates & autres cmces détail hors magasin,éventaires ou marchés nca, est crédi-teur de la somme de 1 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à VERSAILLES.

Le 16.06.2016

Prénom, Nom du signataire

Geraldine
AZA





BNP PARIBAS

ATTESTATION D'OUVERTURE DE COMPTE

EXEMPLAIRE BANQUE

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 492 372 484 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Geraldine AZA soussigné(e),

atteste par la présente :

qu'à la demande de Mlle MATHIEU Solene, née le 15.08.1988 à VERSAILLES
demeurant : CHALET L OURSSON
1388 ROUTE DE LA GRANGE
74230 MANIGOD
FRANCE

fondateur de la société société par actions simplifiée en formation 2LUNE
au capital de 1 000 euros,
dont le siège social est fixé

CHALET L OURSON
1388 ROUTE DE LA GRANGE
74230 MANIGOD,

avec pour objet vente par automates & autres cmces détail hors magasin,éventaires ou marchés
nca,

un compte destiné à recevoir les fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la
société en formation 2LUNE a été ouvert sur les livres de son Agence de VERSAILLES.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à VERSAILLES.

Le 16.06.2016

Prénom, Nom du signataire

Geraldine
AZA

BNP PARIBAS
62, rue du Maréchal Foch
78000 VERSAILLES



07-20 160802-103295 1



IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : Mlle MATHIEU Solene Date de naissance : 15.08.1988 Adresse : CHALET L OURSSON 1388 ROUTE DE LA GRANGE 74230 MANIGOD	400
Nom et prénom : Mme MATHIEU Brigitte Date de naissance : 21.11.1958 Adresse : 30 RUE MOXOURIS 78150 LE CHESNAY	400
Nom et prénom : Mlle MATHIEU Chloe Date de naissance : 15.03.1990 Adresse : ANNECY	200

TOTAL : 1 000 euros.



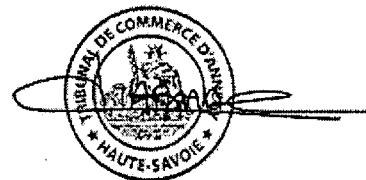
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... ANNECY



760970

Dénomination : 2LUNE
Adresse : 1388 route de la Grange 74230 Manigod -FRANCE-
n° de gestion : 2018B01785
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2018/008785
Date du dépôt : 23/11/2018

Pièce : Statuts constitutifs du 23/02/2018



760970

2LUNE

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 Euros
Siège social : 1388 Route de la Grange – 74230 Manigod
RCS ANNECY (en cours immatriculation)

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS

Associés personnes physiques

Madame Solène MATHIEU

Née le 15/08/1988 à Versailles

Demeurant à : 1388 Route de la Grange – 74230 Manigod

De nationalité française

et

Madame Brigitte PEIGNE épouse MATHIEU

Née le 21/11/1958 à Créteil

Demeurant à : 1388 Route de la Grange – 74230 Manigod

De nationalité française

et

Madame Chloé MATHIEU

Née le 15/03/1990 à Versailles

Demeurant à : 51 Avenue des Romains – 74000 Annecy

De nationalité française

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer entre eux en tant qu'associés fondateurs.

CM
2
BAM

TITRE 1
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts.

Elle fonctionnera indifféremment sous la même forme, qu'elle ait un ou plusieurs associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé celui-ci est dénommé associé unique. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La société ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du code de commerce sur les sociétés anonymes.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

La conception, la production et la commercialisation de tout produit textile destiné à la périnatalité : coussins, draps, vêtements et accessoires.

Le commerce de tous produits de puériculture et de matériel paramédical destiné aux enfants et aux adultes.

Toutes opérations, études, recherches, conseils pouvant concerner directement ou indirectement l'objet social.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, de services, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **2LUNE**

Et pour sigle :



Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au **1388 Route de la Grange - 74230 Manigod.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région Auvergne-Rhône-Alpes par simple décision du Président qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence et en tous lieux par décision de la collectivité des associés.

Article 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision collective des associés prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

CM S4
BPM

TITRE 2

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL – FORMES DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS – CLAUSE D'AGREMENT – DROIT DE PREEMPTION – COMPTE COURANT – LOCATION D'ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont entièrement libérées.

La somme de 1.000 Euros (mille euros) a été déposée à un compte ouvert auprès de la banque BNP Paribas – 60 rue du Maréchal Foch – 78000 Versailles, au nom de la société 2Lune, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000) Euros et est divisé en 100 actions ordinaires de DIX (10) Euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Il pourra être créé d'autres catégories d'actions, telles que des actions de préférence, par conversion des actions existantes ou par création d'actions nouvelles, par décision de la collectivité des associés.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président (ou : du Comité de direction).

Les associés peuvent déléguer au Président (ou : au Comité de direction) les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

CM JM DPM

Article 9 – TITRES DE SOCIETE – TRANSMISSION

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

10.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

10.4. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

10.5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Article 11 – CLAUSE D'AGREMENT

11.1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

11.2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

BPM
CM SM
6

11.3. Les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

11.4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

11.5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

6. En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs actionnaire ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12 – DROIT DE PREEMPTION

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée à l'article 12 ci-dessus :

12.1. Toute cession d'actions, même entre actionnaires, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies ci-après.

12.2. L'actionnaire cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations concernant le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale ;
- le prix et les conditions de la cession envisagée.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser librement ladite cession (sous réserve de

BPM

CM SM

respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 11 des statuts).

12.3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au Président dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession visée au 12.2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

12.4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés intéressés au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire et dans les conditions mentionnées dans la notification (ajouter éventuellement : sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts).

12.5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions doit intervenir dans un délai de quinze (15) jours au prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 13 – COMPTE COURANT

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avance en « Comptes courants ».

Article 14 – LOCATION D' ACTIONS

La location des actions est interdite.

CM Sm
BPM

TITRE 3 DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX ASSOCIES

Article 15 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes les informations sur le montant de leur capital social, sa répartition, ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs associés sont eux-mêmes personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes physiques ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L233-3 du code de commerce du contrôle de la société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours à compter de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés en vue de l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié.

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus ou si l'exclusion n'est pas prononcée, la Société sera réputée avoir agréé le changement de contrôle. Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis la qualité à la suite d'une opération de fusion, scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 16 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

L'exclusion est prononcée par décision d'un tiers arbitre indépendant désigné par les associés, consultés à l'initiative du Président et statuant à la majorité des voix disposant du droit de vote, l'associé dont l'exclusion est envisagée participant au vote. A défaut d'accord entre les associés et à la requête de l'associé le plus diligent, le président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant en la forme des référés, désignera ce tiers arbitre.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours au moins avant la date prévue pour la décision d'exclusion, et ce afin qu'il puisse faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision du tiers arbitre.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, par expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

CM SM BAM

TITRE 4

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ – CONTRÔLE – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 17 – PRÉSIDENT - DIRECTEUR GÉNÉRAL

17.1 Désignation et révocation du Président :

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique associée ou non associée de la Société, ou personne morale associée ou non associée de la Société.

Le Président est désigné par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité simple des voix des associés de la Société.

La rémunération et la durée des fonctions du Président sont déterminées par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité simple des voix des associés de la Société. Son mandat est renouvelable. Il peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés trente (30) jours au moins à l'avance.

Les fonctions de Président prennent fin soit par démission ou révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire s'il s'agit d'une personne morale, ou de sa mise en faillite personnelle s'il s'agit d'une personne physique.

La révocation du Président est prononcée par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité simple des voix des associés de la Société. Le Président est révocable « ad nutum ».

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé de la Société.

Si le Président est une personne morale, il sera réputé démissionnaire d'office le jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de cette dernière.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des attributions exercées collectivement par les associés, sous réserve des éventuelles limitations de pouvoirs décidées par les associés lors de sa nomination.

Les délégués du Comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits définis par droits prévus par les articles L. 2323-62, L. 2323-63 et L. 2323-64 du Code du Travail.

17.2 Est nommé comme premier Président :

Madame Brigitte PEIGNE épouse MATHIEU, née le 21 novembre 1958, à Créteil, demeurant au 1388 Route de la Grange – 74230 Manigod, pour une durée indéterminée.

BPM
CM SM

Madame Brigitte PEIGNE accepte lesdites fonctions et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Tout changement ultérieur de Président ne fera pas l'objet d'une inscription dans les statuts.

17.3 Désignation et révocation du Directeur général :

Le Président peut être assisté dans la gestion de la Société par un directeur général, personne physique associée ou non associée de la Société, ou personne morale associée ou non associée de la Société.

Le Directeur général est désigné, sur proposition du Président, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité simple des voix des associés de la Société.

La rémunération et la durée des fonctions du Directeur général sont déterminées par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité simple des voix des associés de la Société. Son mandat est renouvelable. Il peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés trente (30) jours au moins à l'avance.

Les fonctions de Directeur général prennent fin soit par démission ou révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire s'il s'agit d'une personne morale, ou de sa mise en faillite personnelle s'il s'agit d'une personne physique.

La révocation du Directeur général est prononcée par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité simple des voix des associés de la Société. Le Directeur général est révocable « ad nutum ».

En outre, le Directeur général est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé de la Société.

Si le Directeur général est une personne morale, il sera réputé démissionnaire d'office le jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de cette dernière.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des attributions exercées par le Président ou collectivement par les associés, sous réserve des éventuelles limitations de pouvoirs décidées par les associés lors de sa nomination.

CM 54 BAM

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société n'est pas tenue à l'obligation de nomination d'un Commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères suivants ou tout autres seuils fixés par la loi :

- total du bilan supérieur à 1 million d'euros ;
- montant hors taxe du chiffre d'affaires supérieur à 2 millions d'euros ;
- nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice supérieur à 20.

La société désignera un commissaire aux comptes si elle vient à contrôler une ou plusieurs sociétés ou si elle venait elle-même à être contrôlée par une ou plusieurs sociétés. Cette obligation s'applique également sans condition de taille, si un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital demande son application en justice, conformément au décret n° 2009-234 du 25 février 2009.

La nomination du commissaire aux comptes dans la société devra intervenir au cours de l'exercice suivant celui pour lequel les seuils sont dépassés. Elle n'est pas obligatoire pour le contrôle des comptes de l'exercice au cours duquel les seuils sont atteints.

Article 19 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions de ce type conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises au contrôle des associés selon la procédure prévue par l'article L. 227-10 alinéas 1 et 2 du Code de Commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure mais doivent être communiquées au Commissaire aux Comptes, à l'initiative du Président.

BPM
CM SM

TITRE IV DECISIONS

Article 20 - DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives des associés ont pour objet :

- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination et la révocation du Président et du Directeur Général ;
- la nomination du ou des Commissaires aux Comptes ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- la création de valeurs mobilières ;
- les opérations de fusion, d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- l'adoption ou la modification des clauses relatives à l'agrément ;
- la transformation de la Société ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- toute modification des statuts de la Société (à l'exception de celles relatives au transfert du siège social qui relève de la compétence du Président de la Société).

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, sous réserve des éventuelles limitations de pouvoirs décidées par les associés lors de sa nomination.

Article 21 - PÉRIODICITÉ DES CONSULTATIONS

L'associé unique ou les associés doivent prendre une décision unilatérale ou collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions unilatérales ou collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 22 – MAJORITÉ

Si la Société vient à comprendre plus d'un associé les dispositions suivantes seront appliquées :

L'unanimité des associés de la Société est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires relatives à :

- l'agrément de tout transfert d'actions ;
- l'exclusion d'un associé ;

BPM
CM SM

- la dissolution de la Société ;
- les règles de majorité prévues au présent article 16 ;
- la transformation de la Société en société en nom collectif.

La majorité des deux tiers (2/3) des associés présents ou représentés de la Société est requise pour les décisions suivantes, ainsi que celles relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires y afférentes :

- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- les opérations de fusion, d'apport partiel d'actif ou de scission.

Sauf dispositions expresses des statuts, les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix des associés de la Société.

Article 23 - DROITS DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit au moins à une voix.

Article 24 - MODES DE CONSULTATION

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont prises, soit à l'initiative du Président, soit à l'initiative de l'associé unique. Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout associé.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont prises par consultation écrite ou résultent du consentement de l'associé unique exprimé dans un acte sous seing privé. Les décisions collectives sont prises en assemblées générales, par consultations écrites ou résultent du consentement unanime des associés de la Société exprimé dans un acte sous seing privé.

Article 25 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale est convoquée par le Président au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'une lettre remise en mains propres à chaque associé dix (10) jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque 2/3 au moins des associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Article 26 - CONSULTATIONS ÉCRITES

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

CM SM BPM

Le ou les associé(s) dispose(nt) d'un délai de quinze (15) jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au Président son ou leur acceptation ou refus par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus indiqué sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Article 27 - PROCES-VERBAUX

Les décisions des associés prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents ou de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Article 28 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication effectuée par courrier ou par télécopie, cinq (5) jours au moins avant la date de la consultation.

CM SM BPM

TITRE V
EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES

Article 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2017. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 30 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

Article 31 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il prend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou

57 CM BPM
17

les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'ils en existent, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 32 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Article 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter le ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Pour que la dissolution de la Société soit prononcée, la résolution soumise au vote des associés doit recevoir l'approbation unanime de tous les associés de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, les capitaux propres doivent être reconstitués pour une valeur au moins égale à la moitié du capital social au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

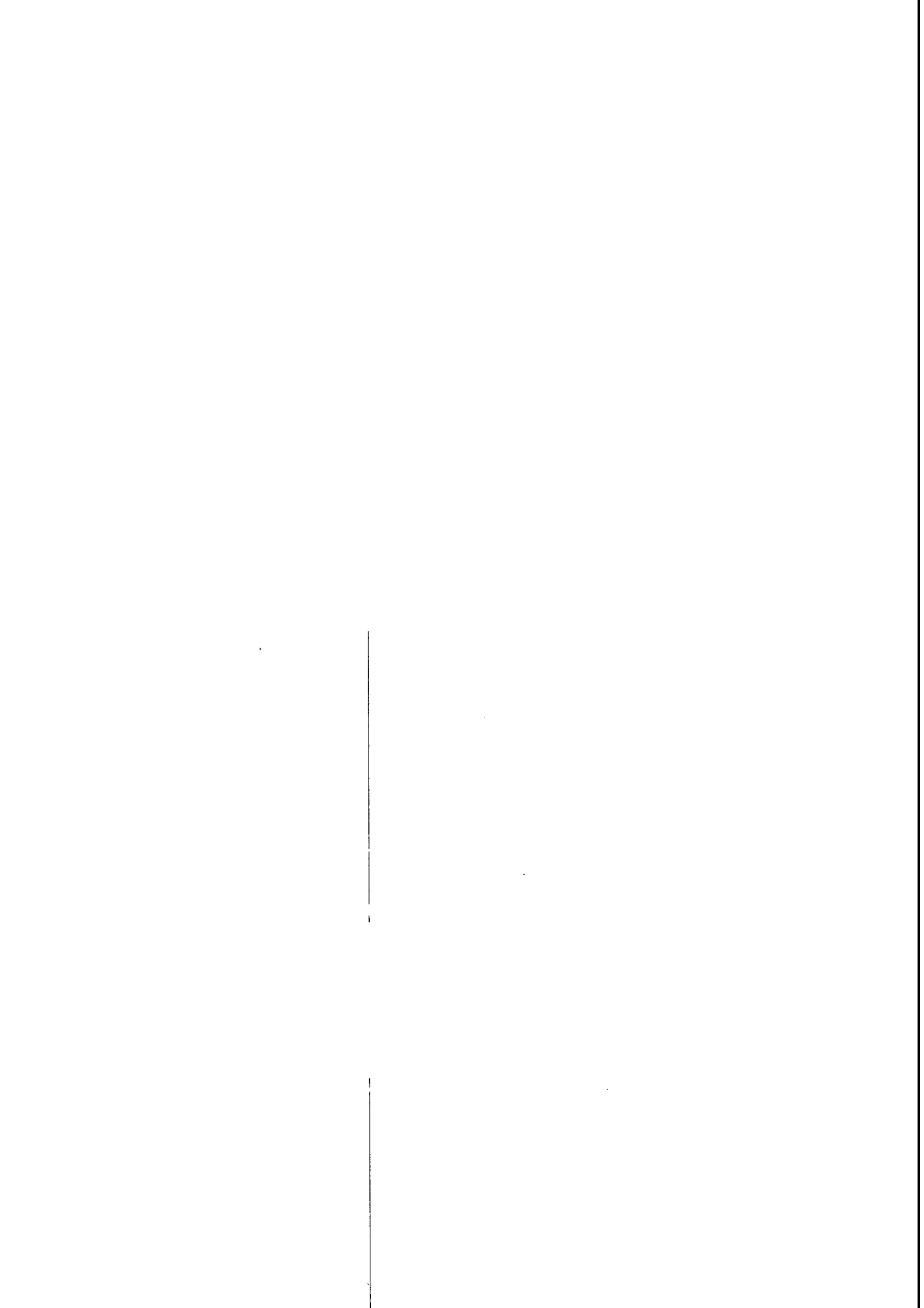
A défaut de reconstitution dans le délai précité, tout intéressé peut demander la dissolution en justice de la Société.

Article 34 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à l'unanimité des voix des associés de la Société.

La dissolution est automatique sans qu'aucune action de la part des associés ne soit nécessaire en cas de faillite ou banqueroute d'un des associés.

La dissolution est automatique sans qu'aucune action de la part des associés ne soit nécessaire en cas d'interdiction pour un des associés d'exercer une activité commerciale.



Article 35 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision unilatérale de l'associé unique ou collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

L'associé unique ou les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 37 - PUBLICITE - FRAIS

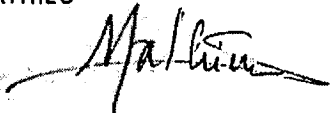
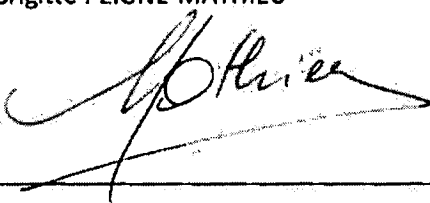

Pour faire publier les présents statuts ainsi que tous actes et délibérations ultérieurs, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présents statuts.

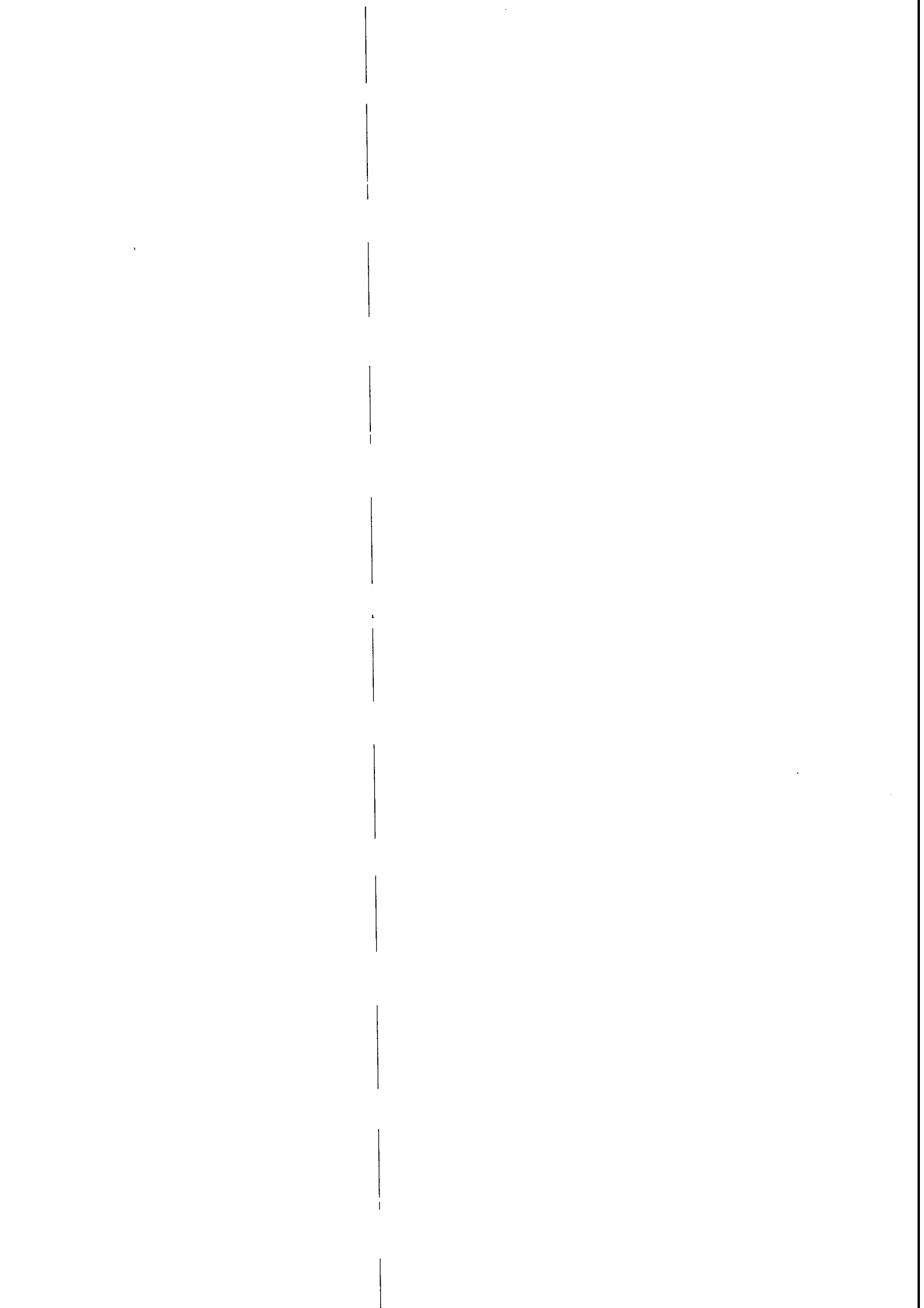
Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites, à l'exception des frais relatifs à la négociation et la rédaction des présents statuts, seront supportés par la Société, qui les portera en frais d'établissement, et devront être amortis avant la distribution de bénéfices.

Fait à Manigod

Le 23 février 2018

En 6 exemplaires originaux

Solène MATHIEU 	Brigitte PEIGNÉ-MATHIEU 
Chloé MATHIEU 	

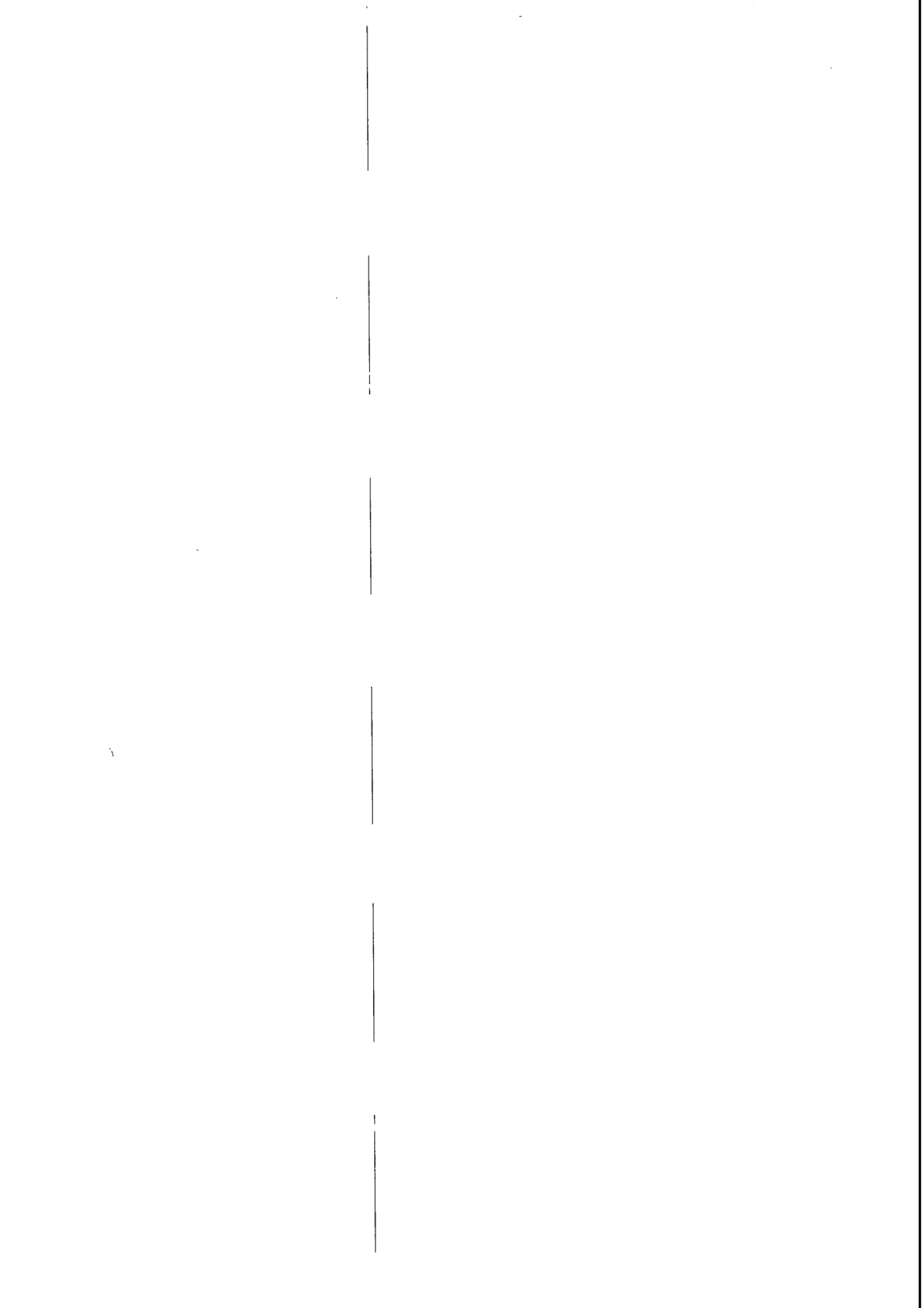


ANNEXE 1
REPARTITION DU CAPITAL

- Capital : mille (1.000) euros, intégralement souscrits et libérés lors de la souscription
- Nombre d'actions 100 actions
- Valeur nominale : dix (10) euros

RÉPARTITION DES ACTIONS DE NUMÉRAIRE		MONTANT DES VERSEMENTS	
IDENTITÉ DES SOUSCRIPTEURS :	NOMBRE D'ACTIONS	MONTANT SOUSCRIT	MONTANT LIBÉRÉ
Madame Solène MATHIEU	40	400	400
Madame Brigitte PEIGNE-MATHIEU	40	400	400
Madame Chloé MATHIEU	20	200	200
<i>Total des actions en numéraire souscrites</i>	100	1000	1 000
<i>Total des versements en numéraire</i>			1 000

CM PPM
SM



ANNEXE 2
LETTRE DE RENONCIATION – ANTOINE MATHIEU

Antoine Mathieu
10 Passage de Vignières
74000 ANNECY

Brigitte PEIGNE, épouse MATHIEU
1388 Route de la Grange
74230 Manigod

Le 23 février 2018, à Annecy

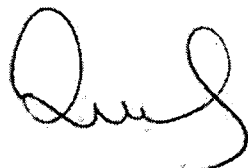
OBJET : Lettre de renonciation à revendiquer la qualité d'associé – SAS 2lune

Madame Brigitte PEIGNE déclare que la somme de quatre cent euros versée à la société 2LUNE SAS et correspondant à son apport en numéraire lui est propre.

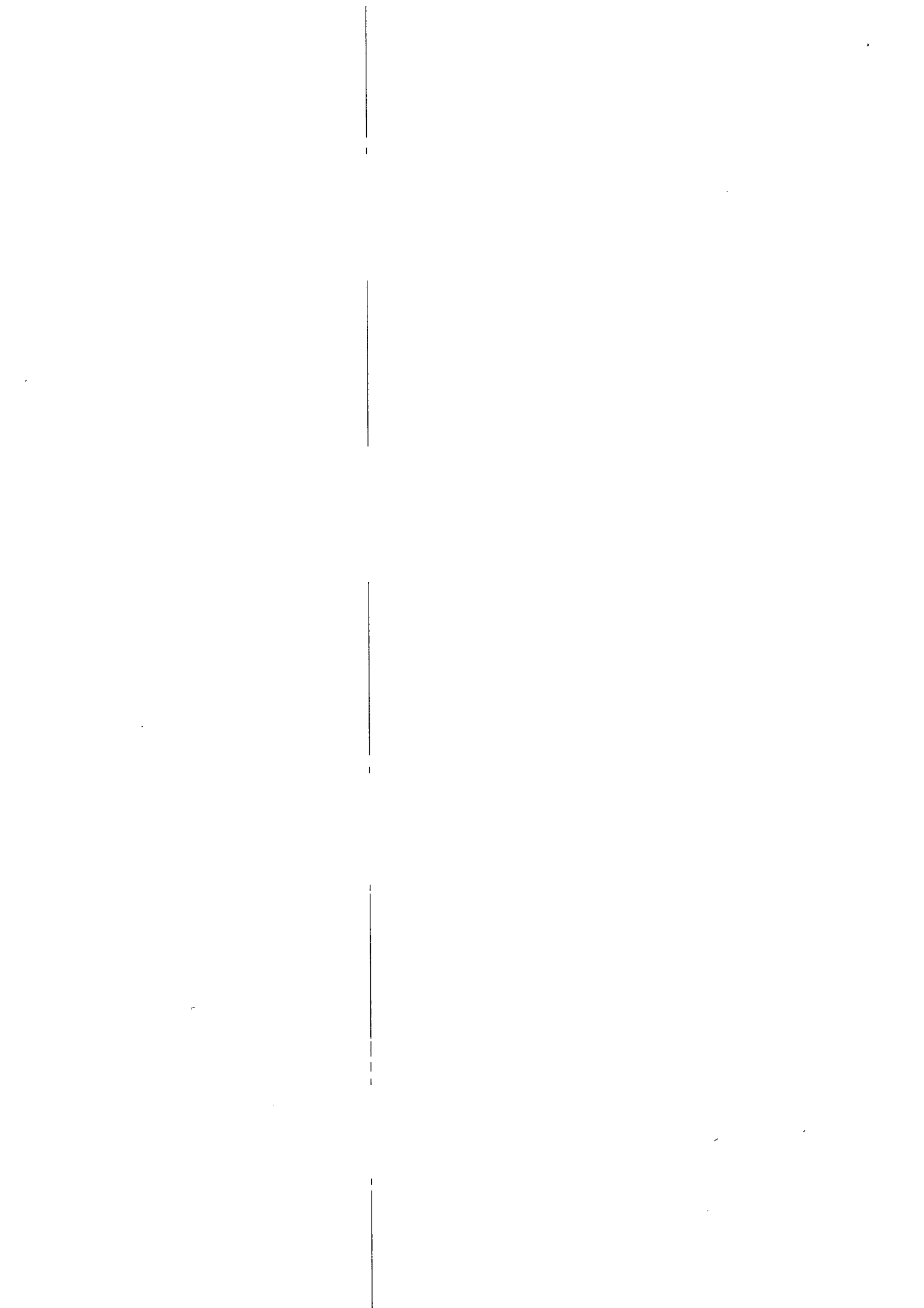
Elle fait cette déclaration pour que les parts souscrites lui restent propres.

A l'instant est intervenu épouse de Monsieur Pierre-Antoine MATHIEU demeurant 10 Passage de Vignières – 74000 Annecy ; né à Neuchâtel (Suisse) le 20 avril 1961, époux commun en biens de Madame Brigitte PEIGNE, lequel déclare reconnaître la réalité du emploi de sommes propres fait par son épouse et s'interdit en conséquence d'élever à l'avenir une quelconque contestation sur le caractère propre des parts attribuées à son épouse en contrepartie de son apport en numéraire.

Par conséquent, je soussigné, Pierre-Antoine MATHIEU, atteste sur l'honneur me désister de tout droit sur la société 2LUNE SAS créée par Brigitte PEIGNE, épouse MATHIEU.



OM Sm BPM



ANNEXE 3

LISTE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

- Dépôt logo + marque 2lune : 200 € TTC
- Achat noms de domaines - OVH : 86,20 € TTC
- Redevance INPI : 15 € TTC
- Achat tissus : 192,65 €

CM
BPM
Sy



ANNEXE 4
DEPOT LOGO & MARQUE 2LUNE



15 rue des Minimes - CS 50001 - 92877 COURBEVOIE Cedex
 Pour vous informer : INPI Direct 0820 210 211
 Pour déposer par télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00

**MARQUE DE FABRIQUE,
DE COMMERCE OU DE SERVICE**



Code de la propriété intellectuelle - Livre VII


DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Confirmation d'un dépôt par télécopie

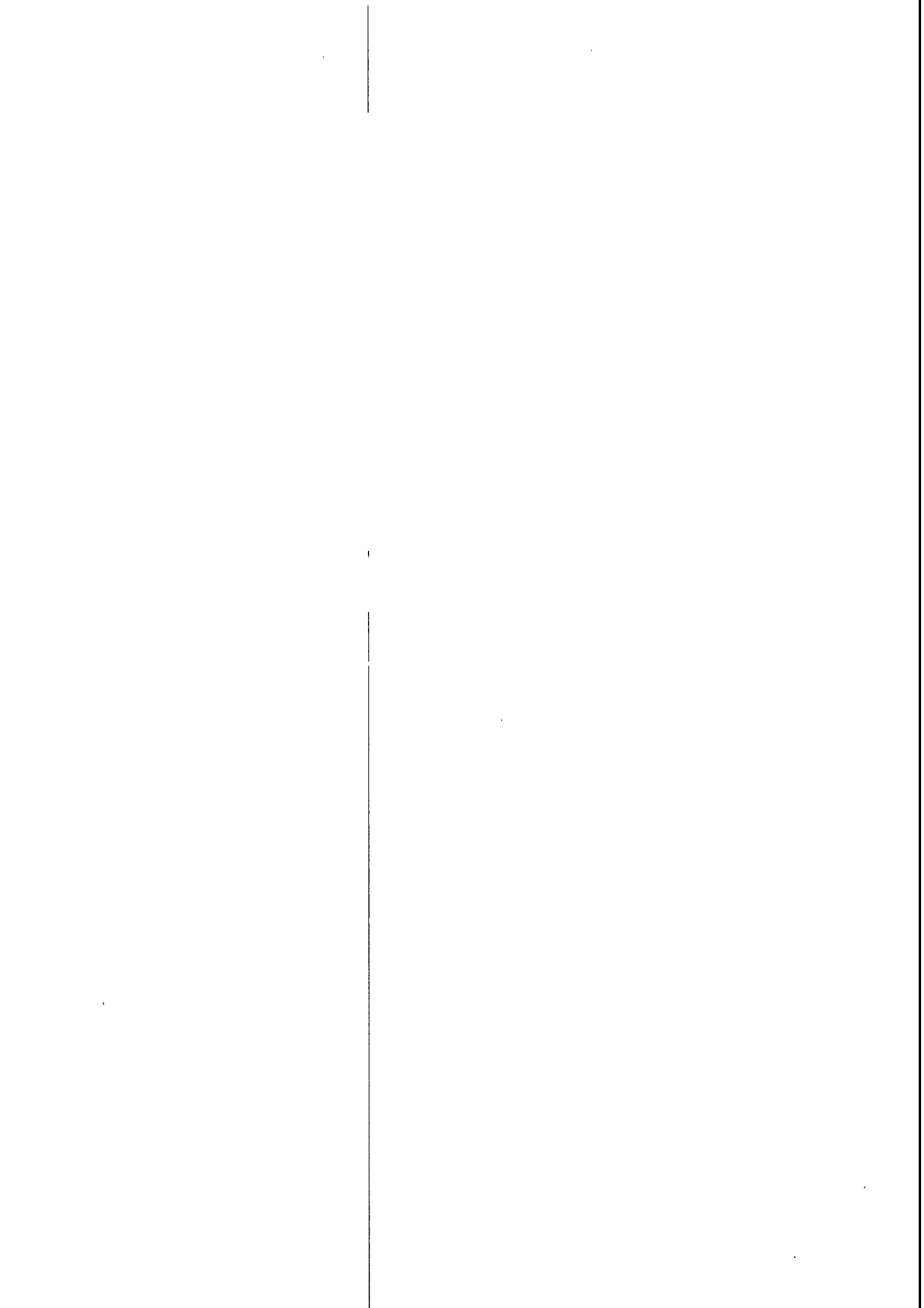
Page 1/2

Vos références pour ce dossier :

MA 482-1 DEM/01-2014

Réserve à l'INPI	
N° NATIONAL (à rappeler dans toute correspondance) 14/4125206 DATE ET LIEU DE DÉPÔT 13/10/2014 92 INPI - Dépôt électronique	1 NOM ET ADRESSE DU DÉPOSANT OU DU MANDATAIRE À QUI LA CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE Mme Peigné-Mathieu Brigitte Chalet l'Ourson 1388 Route de la Grange 74230 Manigod France
2 DÉPOSANT(S) Énoncer dans l'ordre : nom (à souligner) et présoms ou dénomination ou raison sociale et forme juridique ; domicile ou siège Mme Peigné-Mathieu Brigitte Chalet l'Ourson 1388 Route de la Grange 74230 Manigod France En cas d'insuffisance de place, utiliser l'imprimé « suite » <input type="checkbox"/>	
3 MODÈLE DE LA MARQUE (représentation graphique maximale 8 cm x 8 cm) <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; text-align: center;"> <p>Logo :</p>  <p>Nom de la marque :</p> <p>2Lune</p> </div>	5 PRODUITS ET SERVICES coussins ; 20 Tissus ; tissus élastiques ; linge de lit ; 24 vêtements, chaussures, chapellerie ; 25 En cas d'insuffisance de place, utiliser l'imprimé « suite » <input type="checkbox"/>
4 BRÈVE DESCRIPTION DE LA MARQUE ET DE SES COULEURS : - Marque <input type="checkbox"/> sonore <input type="checkbox"/> comportant un hologramme <input type="checkbox"/> tridimensionnelle <input type="checkbox"/> déposée en couleurs - Autres caractéristiques de la marque (le cas échéant TRADUCTION, TRANSLITTÉRATION)	6 CLASSE(S) 20 24 25
7 <input type="checkbox"/> DÉPÔT EFFECTUÉ EN MÊME TEMPS QUE LA DÉCLARATION DE RENOUVELLEMENT DE LA MARQUE N° :	8 <input type="checkbox"/> DEMANDE DIVISIONNAIRE Date de dépôt de la demande initiale : _____ N° national : _____

BPM
CM S_m
23



Vos références pour ce dossier :

Résumé à l'INPI	
N° NATIONAL (à rappeler dans toute correspondance)	14/4125206
DATE ET LIEU DE DÉPÔT	13/10/2014 92 INPI - Dépôt électronique

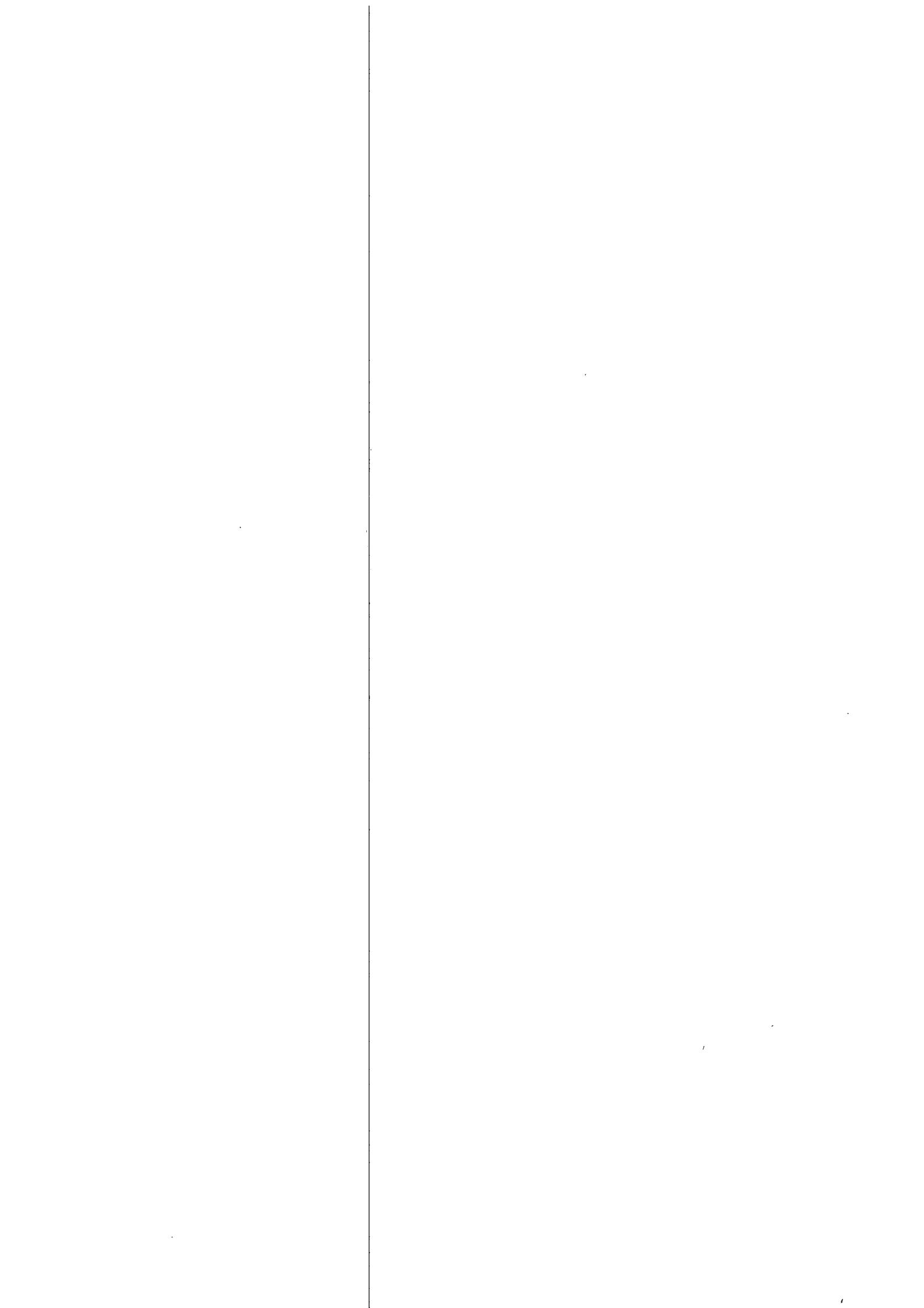
MA 492-2 DEM01-2014

<p><input type="checkbox"/> MARQUE COLLECTIVE DE CERTIFICATION</p> <p>- Date d'agrément de l'organisme certificateur : <input type="text"/></p>	<p><input type="checkbox"/> PRIORITÉ REVENDIQUÉE</p> <p>Pays, date et n° de dépôt :</p>
<p>11 EXTENSION DE LA PROTECTION</p> <p>En cochant la (les) case(s) ci-après, le déposant manifeste l'intention d'étendre les effets de la demande d'enregistrement au(x) territoire(s) indiqué(s) avec le(s)quel(s) des accords d'extension sont en vigueur à la date du dépôt de la demande :</p> <p style="text-align: center;"> <input type="checkbox"/> Nouvelle-Calédonie <input type="checkbox"/> Polynésie française </p> <p>Si la (les) redevance(s) d'extension n'est (ne sont) pas acquitté(e) en même temps que la redevance de dépôt, la demande d'extension est réputée retirée.</p>	
<p>12 SIGNATURE DU DÉPOSANT OU DU MANDATAIRE (nom et qualité du signataire)</p> <p>Peigné-Mathieu Brigitte déposant</p>	
<p>AIDE-MÉMOIRE RELATIF AUX PIÈCES À DÉPOSER</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La présente demande d'enregistrement éventuellement accompagnée de pages « suite », l'ensemble étant à fournir en 5 exemplaires. ● La justification du paiement des redevances. ● S'il est constitué un mandataire : le pouvoir ou, en cas de pouvoir permanent, la copie de ce dernier rappelant son numéro d'enregistrement à l'INPI. ● Si une priorité est revendiquée : la copie officielle du dépôt antérieur, et, le cas échéant, la justification du droit de revendiquer la priorité ; s'il y a lieu, ces documents doivent être accompagnés de leur traduction. ● Si le déposant est un étranger ni domicilié ni établi en France, et s'il n'en est pas dispensé par convention internationale : la justification du dépôt régulier de la marque ou de son enregistrement dans le pays de son domicile ou de son établissement, et la justification de la réciprocité de protection accordée par ce pays aux marques françaises ; s'il y a lieu, ces documents doivent être accompagnés de leur traduction. ● Si le caractère distinctif a été acquis par l'usage : la justification de cet usage. ● S'il s'agit d'une marque collective de certification : le règlement d'usage et la justification d'agrément de l'organisme certificateur (pièce à fournir en 10 exemplaires). 	

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6.01.1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de l'INPI.

Bohm

CM Sm





15, rue des Minimes - CS 50001 - 92677 COURBEVOIE Cedex
Pour vous informer : INPI Direct 0820 210 211

MARQUE DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE

Code de la propriété intellectuelle - Livre VII

ACCUSÉ DE RÉCEPTION D'UNE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Vous venez d'effectuer un dépôt électronique de marque.

Cet accusé de réception est délivré et certifié électroniquement par l'INPI. Il établit que vous avez déposé au jour mentionné ci-dessous. Le numéro national de dépôt servira de référence pour tous vos contacts avec l'INPI.

Il indique l'empreinte numérique du formulaire si vous avez signé ce dernier avec votre certificat électronique. Il est souhaitable d'enregistrer sans modification cet accusé de réception sur un support de stockage pour conservation.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION SIGNÉ	
Procédure	Dépôt en ligne de marque
Numéro national de dépôt	4125206
Date de dépôt	13/10/2014
Lieu de dépôt	92 INPI - Dépôt électronique
Montant	200,00 €
Référence du dossier	
Nom du signataire	Peigné-Mathieu
Prénom du signataire	Brigitte
Qualité du signataire	déposant
Méi. du signataire	peigne.brigitte@gmail.com
Empreinte numérique du formulaire signé	f11ed550b05fcd6cd1510f8247a46a484ad5e1d7
Désignation de l'institut	Institut National de la Propriété Industrielle (certificat cachet serveur n° 28497)

Pour l'examen de votre dossier, votre interlocuteur à l'Institut National de la Propriété Industrielle :
DÉPARTEMENT DES MARQUES
15, rue des Minimes - CS 50001
92677 COURBEVOIE Cedex
Téléphone : 0820 213 213

BPIM
CM S4

ANNEXE 5
FACTURE OVH – NOMS DE DOMAINE



Bon de commande :
 Numéro : 57384311
 Date : 08 Septembre 2016 20:53:40

Contact facturation :
 2Lune
 Solène Mathieu
 1388 Route de la Grange
 74230 Manigod
 FR

Votre bon de commande est en cours de réalisation, l'avancement des références est affiché sur chaque ligne.
 Vous pouvez [rafraichir cette page](#)

Rubrique divers

OFFRES	Domaine	Réalisation	Quantité	Prix unitaire	Prix HT
Offre special : 60 euros offert sur votre hébergement Performance	2lune.com	Terminé	1	-60,00 €	-60,00 €
Reduction sur Pack Prestashop	ps00-0514	Terminé	1	-30,00 €	-30,00 €
SOUS TOTAL					-90,00 €

Rubrique Emails

ABONNEMENT	Domaine	Réalisation	Quantité	Prix unitaire	Prix HT
compris dans le plan : 1000 pops, 1000 mailing lists	2lune.com	Terminé	1	0,00 €	0,00 €
SOUS TOTAL					0,00 €

Rubrique Hébergement

OFFRES	Domaine	Réalisation	Quantité	Prix unitaire	Prix HT
Domaine offert la première année de l'hébergement	2lune.com	Terminé	1	-9,99 €	-9,99 €
SOUS TOTAL					-9,99 €

ABONNEMENT	Domaine	Réalisation	Quantité	Prix unitaire	Prix HT
Hébergement Web - Performance1 - 12 mois	2lune.com	Terminé	1	119,88 €	119,88 €
CDN WebSite - 17 POPs (compris dans votre hébergement)	2lune.com	Terminé	1	0,00 €	0,00 €
SOUS TOTAL					119,88 €

INSTALLATION	Domaine	Réalisation	Quantité	Prix unitaire	Prix HT
Installation module Prestashop	2lune.com	Terminé	1	0,00 €	0,00 €
Installation CDN WebSite - 17 POPs	2lune.com	Terminé	1	0,00 €	0,00 €
Installation module Prestashop	2lune.com	Terminé	1	0,00 €	0,00 €

BPM
 CM SM
 26

Sous total 0,00 €

Rubrique divers

SPECIAL	Domaine	Réalisation	Quantité	Prix unitaire	Prix HT
Exécution immédiate de la commande en renonçant au droit de rétractation		Terminé	1	0,00 €	0,00 €
				Sous total	0,00 €

Rubrique Noms de domaine

CREATION	Domaine	Réalisation	Quantité	Prix unitaire	Prix HT
Création d'un .com - 1 an	2-lune.com	Terminé	1	9,99 €	9,99 €
Création d'un .fr - 1 an	2-lune.fr	Terminé	1	6,99 €	6,99 €
Création d'un .net - 1 an	2-lune.net	Terminé	1	8,99 €	8,99 €
Création d'un .com - 1 an	2lune.com	Terminé	1	9,99 €	9,99 €
Création d'un .fr - 1 an	2lune.fr	Terminé	1	6,99 €	6,99 €
Création d'un .net - 1 an	2lune.net	Terminé	1	8,99 €	8,99 €
				Sous total	51,94 €

ABONNEMENT 119,88 €

CREATION 51,94 €

OFFRES 99,99 €

PRIX HT 71,83 €

TVA (20 %) 14,37 €

TOTAL TTC 86,20 €

Chargement des informations de votre commande en cours

Votre bon de commande a été payé le 08/09/2016 à 21:00:41 - Votre commande est en cours de réalisation.

2 rue kellermann BP 80157 59053 ROUBAIX CEDEX 1 - France

Hotline: +33 972 10 10 07 - Support: <https://www.ovh.com/fr/support/nous-contacter/> - Web: <http://www.ovh.com>

SAS au capital de 10 069 020 € - RCS Roubaix-Tourcoing 424 761 419 00045 - Code APE 2620Z

N TVA FR 22-424-761-419

BPM
CM SM

**ANNEXE 6
REDEVANCE INPI**

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E



AGENCE COMPTABLE

MANDATAIRE:
PEIGNE BRIGITTE
89 AV DE ST CLOUD
78000 VERSAILLES

PEIGNE BRIGITTE
89 AV DE ST CLOUD
78000 VERSAILLES

Courbevoie, le 07/08/2014

**REÇU DE PAIEMENT DE REDEVANCES
Commande n° 1858076**

Montant total de la commande: 15.00

Détail du règlement de la commande:

Régie par	N° mandataire	15.00
Date d'effet du paiement: 07/08/2014	Date d'encaissement: 07/08/2014	

Détail de la commande:

Dessins et modèles

Code recette	Libellé	Quantité	Prix Unitaire	Montant
134C	Enregistrement et gardiennage d'enveloppe spéciale (Soleau)	1	15.00	15.00
Total				15.00

Total Dessins et modèles: 15.00

Ce document tient lieu de facture

INPI est une institution publique à caractère administratif. Elle est placée sous l'autorité de la République Française. Elle est dirigée par le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle. Elle est financée par le budget de l'Etat et par des contributions volontaires. Elle est soumise à la loi relative à l'accès à l'information.

Siège : 15, rue des Minimes - Courbevoie - France - Tél : 01 47 21 31 31 - Télécopie : 01 47 21 31 32 - www.inpi.fr

INPI Direct : 0 40 00 21 31 31

© Finances publiques - reproduction interdite par la loi n° 2004-575 du 9 juin 2004

CM 57 BPM

ANNEXE 7
ACHAT TISSUS

Webmail Free ADM: Freebox - brigitte.ostoomater

30/09/13 11:43

INDEX: Commande enregistrée (7 de 252)

Repondre | Repondre à tous | Transférer | Rediriger | Liste noire | Source du message | Enregistrer sous | Imprimer

Date: Sat, 28 Sep 2013 13:05:55 +0200 (CEST)

De: Ai Brinc <fabienne@arbrinc.com>

À: BRIGITTE PEIGNE <brigitte.ostoomater@free.fr>

Objet: Commande enregistrée

2 images text/html 6,03 K6

Cher(e) BRIGITTE PEIGNE,

Récapitulatif de votre commande Ai Brinc

Informations de contact

Votre email : brigitte.ostoomater@free.fr

Vos commentaires :

Date de commande : 28/09/2013

Commande N° : 20847

Facture détaillée : <http://www.arbrinc.com/clients/clients.php?index=20847>

Articles	Modèle	Quantité	Total HT :
Bambou Jersey stretch - couleur Naturelle (50x150)	Bj_nat	1	7,11
DETAIL			Sous Total: 8,50
			Expédition sans suivi (Livraison vers FR : 0,3 kg): 4,15
			dont TVA à 19,6%: 2,07
			Total: 12,65

Adresse de livraison

Brigitte PEIGNE
30 RUE MOXOURS
78150 LE CHESNAY
France (métropole)

Adresse de facturation

BRIGITTE PEIGNE
89 avenue de Saint Cloud
78000 Versailles
France (métropole)

Moyen de paiement

Carte bancaire - Paiement sécurisé



Merci de votre confiance

<http://imp.free.fr/bandeimp/message.php?index=15866>

Page 1 sur 2

BFM

CM Sy

